



Décision du Maire N° 2026_016

Le Maire de la Commune de Yenne ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées par le Conseil municipal ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL13_01_04_26 du 1^{er} avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT

VU la convention constitutive du groupement de marché pour la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires des communes du secteur de Yenne du 2 juin 2026 ;

VU le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre en date du 8 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il reviens au Maire de Yenne de signer l'Acte d'Engagement envers l'entreprise retenue pour le groupement de repas par la commission d'appel d'offre ;

ARRETE :

Article 1er : L'offre de l'entreprise Lezstroy pour un montant de 380 987.85 € HT, est jugées la mieux-disante et retenue pour la mission.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise Lezstroy.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie et d'une information au conseil municipal lors de la plus proche réunion.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Yenne, le 16 juillet

Le Maire
François MOIROUD

